

«Vous êtes locataire – Les règles pour bien vivre ensemble»



ENGAGEMENT  
DE SERVICE  
QUALIBAIL  
REF. 113  
AFNOR CERTIFICATION  
www.afnor.org

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR des immeubles et résidences



CHAUMONT**HABITAT**

OPH





# Le règlement intérieur

Le présent règlement est établi à l'intention des locataires, de leurs familles, de tous les occupants à quelque titre que ce soit, et de leurs visiteurs. Il s'impose à tous, tant dans les parties communes que dans les parties privatives.

## Préambule

Le règlement intérieur constitue l'un des éléments du contrat de location. Il est remis à chaque locataire. Signé par les parties, il leur est opposable. Il doit être appliqué dans les mêmes conditions que le contrat de location.

Les engagements figurant au présent règlement n'ont d'autre finalité que de rappeler les règles essentielles à respecter et à faire respecter pour bien vivre ensemble. Tous les locataires se doivent d'user respectueusement et normalement de leur logement et de ses annexes, ainsi que des parties communes, conformément à la loi.

## Rappel des obligations générales des parties

Les parties au contrat sont soumises au respect des dispositions de la loi du 6 juillet 1989 et du décret du 26 août 1987.

### ► OBLIGATIONS DU BAILLEUR

- Délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements en bon état de fonctionnement.
- Assurer au locataire la jouissance paisible du logement.
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu dans le contrat et y faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

## ► OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

- Payer le loyer et les charges aux termes convenus,
- User paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location. Cette obligation s'applique au locataire, à sa famille ainsi qu'à tout occupant qu'il introduit dans son logement ou dans l'immeuble.
- Répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- Prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
- Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives, les travaux nécessaires au maintien en état, à l'entretien normal des locaux loués ainsi que les travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux.
- Ne pas transformer les locaux ou équipements loués sans l'accord écrit du bailleur ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.
- S'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur. La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur.



# Dispositions du règlement intérieur des immeubles et résidences

## ► DU BON USAGE DES PARTIES COMMUNES

Sont considérés comme « parties communes » les halls d'entrée, paliers, escaliers, ascenseurs, couloirs, caves, locaux à vélos, locaux d'accès aux équipements techniques, parkings souterrains.

### 1. Règles générales

- Les parties communes et halls d'entrée ne sont pas des lieux de réunion et de regroupement. Aucune personne étrangère ou habitant la résidence ne doit stationner de manière continue et permanente qui viendrait à troubler la tranquillité des lieux et qui entraverait l'accès et la libre circulation des locataires ou empêcherait le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

*Chaumont HABITAT autorise de manière permanente les services de Police à pénétrer dans les parties communes de ses immeubles afin d'y rétablir la jouissance paisible.*

### 2. Entretien des parties communes

- Pour conserver un cadre de vie agréable, le locataire doit respecter le travail de nettoyage et d'entretien des parties communes effectué par les salariés de Chaumont HABITAT, ou y procéder lui-même suivant un accord particulier conclu entre les locataires et l'office.

- Il est rappelé qu'il est formellement interdit dans les parties communes de :
  - Fumer (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006)
  - Cracher, uriner, ... etc
  - Consommer ou vendre des boissons alcoolisées ou non, ou tout produit prohibé par la loi.



### 3. Utilisation des parties communes

#### • **Encombrement des parties communes :**

Il est interdit d'encombrer les parties communes en y entreposant quoi que ce soit (comme des sacs poubelles, bicyclettes, vélos, motos, poussettes, landaus, matelas, meubles, produits dangereux tels que essence, gaz, pétrole...).

*Après constat et mise en demeure de débarrasser les lieux demeurée infructueuse, l'enlèvement et l'élimination des objets seront effectués par le bailleur au frais du contrevenant.*

#### • **Vélos, poussettes, motos :**

Leur dépôt est obligatoire dans les locaux ou emplacements prévus à cet effet, lorsqu'ils sont mis à disposition. Ils demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire.

*Le locataire ne pourra engager aucun recours en responsabilité contre Chaumont HABITAT en cas de vol, perte ou détérioration.*

Le stockage ou la réparation de véhicules motorisés sont interdits dans les halls d'entrée.

#### • **Affichages :**

Il est interdit d'apposer des écriteaux, plaques, enseignes, inscriptions sur les parties communes extérieures ou intérieures des résidences, sans l'autorisation écrite du bailleur.

Seuls sont habilités à écrire ou coller des affiches sur les panneaux d'affichage les associations et partenaires qui en auront fait la demande.

#### • **Accès interdits :**

L'accès aux toitures et toitures terrasses, hors terrasses privatives, est strictement interdit aux locataires.

En cas d'accident la responsabilité de Chaumont HABITAT ne sera pas engagée.





- **Porte d'entrée de l'immeuble :**

Les portes du hall et des autres accès de l'immeuble doivent toujours être maintenues fermées. Il est demandé aux locataires de vérifier l'identité de la personne sonnant à l'interphone avant d'ouvrir.

- **Ascenseurs :**

Les prescriptions du constructeur en matière de poids maximum de charge, qui sont affichées en cabine, doivent être respectées, notamment au cours des déménagements.

Pour leur sécurité, les enfants de moins de 12 ans ne doivent pas utiliser seuls les ascenseurs.

Chaque usager doit veiller au bon fonctionnement de l'appareil et ne pas forcer les portes, ou introduire des corps étrangers dans les rails des portes.

*Tout accident qui se produirait en contravention des présentes dispositions entraînerait la responsabilité exclusive du locataire.*

- **Sécurité incendie :**

Il est interdit de refermer les exutoires de fumées au moyen d'un lien qui en empêcherait l'ouverture automatique.

## ► **DU BON USAGE DES PARTIES PRIVATIVES**

### **1. Propreté du logement et de ses annexes**

- Le locataire doit maintenir son logement en bon état d'hygiène et de propreté, et doit veiller à ne pas compromettre la salubrité de l'immeuble.

- Le locataire devra détruire les rongeurs ou insectes (blattes, cafards, puces ou punaises...etc) dans son logement afin d'en éviter la prolifération dans les logements voisins et les parties communes. En cas d'infestation de plusieurs logements, le locataire devra laisser l'accès à son logement pour des opérations de désinsectisation et respecter les consignes qui lui seront notifiées.

- Il est interdit d'évacuer sur le palier et dans les escaliers les poussières du logement.

- Le locataire devra se prêter aux visites d'inspection prescrites dans l'intérêt de l'hygiène, de la propreté et de l'entretien du logement, le droit de visite étant acquis aux représentants du bailleur et des administrations.



## 2. Entretien et sécurité du logement, des équipements et des annexes

Le locataire doit entretenir les lieux qui lui sont loués de façon à les restituer en bon état, au terme du contrat de location.

### • Gaz à usage alimentaire :

L'utilisation ou l'entrepôt de bouteilles de gaz ou de combustibles (fioul ou essence) autres que ceux d'un usage domestique courant (cuisson), est formellement interdite dans les logements, celliers, caves et garages.

Le locataire doit utiliser un tuyau agréé pour raccorder un appareil de cuisson au tuyau d'alimentation en gaz naturel et remplacer le même tuyau avant la date de péremption inscrite dessus. En cas d'absence prolongée, le locataire devra fermer le robinet d'arrêt avant flexible pour éviter toute fuite de gaz.

### • Appareils de production de chauffage et d'eau chaude :

Les appareils individuels de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent être utilisés conformément aux prescriptions du fabricant. Le locataire devra permettre l'accès à son logement pour les visites d'entretien planifiées des appareils.

Pour les appareils de chauffage, cheminée, ajoutés par le locataire avec l'accord de l'office, il devra les faire ramoner à ses frais et par les soins d'une entreprise agréée, et fournir le certificat de ramonage tous les ans ainsi qu'au moment de l'état des lieux de sortie.

### • Aération du logement :

Pour les logements non équipés de ventilation mécanique contrôlée (VMC), l'aération est le meilleur moyen d'éviter la condensation et les moisissures : 5 minutes par jour suffisent pour aérer le logement.

Les entrées d'air neuf (grilles en façade ou grilles sur fenêtres) ne doivent jamais être obstruées. Le locataire doit les dépoussiérer et les nettoyer régulièrement. De même, le passage de l'air sous les portes des différentes pièces du logement ne doit pas être obstrué par des tapis ou moquettes.

La VMC du logement doit fonctionner 24h/24. Elle ne doit pas être interrompue, les entrées d'air et extractions d'air ne doivent pas être obstruées.





*Les dégradations du logement causées par le non-respect de ces obligations (moisissures) seront à la charge du locataire.*

- **Sécurité :**

Il est interdit d'effectuer un branchement quelconque sur les installations électriques collectives.

Les vitrages fêlés ou brisés doivent être remplacés par un professionnel aux frais du locataire, dans un délai bref, afin de ne pas compromettre la sécurité des personnes. Les vitrages isolants doubles ou triples participant à l'isolation thermique du logement, doivent être remplacés par un vitrage présentant les mêmes caractéristiques techniques (informations à disposition au siège de Chaumont HABITAT).

Il est interdit de stocker des produits dangereux dans les caves (bouteilles de gaz, essence...) ou des engins à moteur, pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion. Les locataires devront veiller à ce que leur cave demeure fermée à clé.

- **Gel :**

Le locataire doit prendre toutes précautions utiles pour protéger les canalisations, les appareils et compteurs en période de gel.

- **Boîtes aux lettres :**

La porte de la boîte aux lettres doit être maintenue fermée à clé : en cas de bris de porte ou de serrure, elles seront réparées aux frais du locataire sauf à remettre une copie du dépôt de plainte.

### 3. Transformation du logement et des équipements

- **Aménagement du logement :**

Il est interdit au locataire de faire des travaux, de modifier le cloisonnement intérieur ou de transformer l'aspect extérieur du logement **sans l'accord écrit du bailleur**.

En particulier, toute transformation du logement et des équipements loués (ex : pose de carrelage, moquette ou parquet flottant, pose d'une cuisine intégrée, aménagement d'une douche, d'un WC...etc) doit faire l'objet d'un accord écrit préalable du bailleur.

Les plafonds doivent être maintenus en peinture ou en toile de verre peinte.



#### • **Modification des équipements :**

Il est interdit de raccorder une hotte de cuisine sur un conduit d'évacuation quel qu'il soit. Une hotte en mode recyclage peut être utilisée.

Il est interdit d'utiliser un autre mode de chauffage que celui qui a été prévu par le bailleur, sauf les chauffages d'appoint électriques de puissance adaptée à l'installation électrique du logement.

L'usage de poêle à pétrole est interdit.

Pour l'installation d'un moyen de chauffage type cheminée ouverte ou insert, les travaux sont à la charge du locataire et effectués par une entreprise agréée. Le locataire devra déclarer à son assurance cette installation et en fournir le justificatif au bailleur.

*Lorsque des transformations, adjonctions, constructions ou autres ont été faites sans son autorisation, Chaumont HABITAT peut exiger, à tout moment, la remise en l'état initial des lieux, aux frais du locataire.*

*Aucune indemnité ou plus-value ne pourra être demandée par le locataire à son départ, même pour des équipements autorisés. Le locataire devra remettre en l'état initial ou laisser les équipements en place sans dédommagement.*

#### **4. Jardins privatifs et terrasses**

• Les bénéficiaires de jardins privatifs sont invités à planter et à embellir leur jardin, dans le strict respect des règlements communaux (Plans Locaux d'Urbanisme notamment).

• Un entretien minimum est exigé : les pelouses doivent être régulièrement tondues et gardées propres, les haies taillées, les clôtures entretenues.

• Le locataire doit solliciter l'autorisation préalable écrite du bailleur pour toute modification des jardins, clôtures ou pour l'implantation de construction (terrasses, barbecue, volets bannes...) ainsi que pour la pose de brise-vue.

• L'utilisation des barbecues est autorisée, dans la mesure où cela ne gêne pas le voisinage (fumées, clôtures,...).

• L'étendage du linge sur les clôtures est interdit.

*Lors de son départ, le locataire devra supporter les frais de remise en état ou de remplacement induits par un manque d'entretien.*

• Pour les résidences, un règlement spécifique peut être établi par le bailleur en fonction de la conception de l'opération d'ensemble.



## 5. Fenêtres, balcons et loggias

- Il est interdit de suspendre des vêtements, linge ou objet quelconque aux murs, fenêtres et balcons, et de secouer les tapis, paillasons, balais...etc. L'utilisation de séchoirs sur pieds est en revanche autorisée.
- Il est interdit de jeter papiers, détritiques et objets quelconques par les fenêtres et balcons.
- Les pots de fleurs et jardinières devront être solidement fixés pour en éviter la chute, sans endommager la façade par des percements, et doivent reposer sur des dessous étanches afin que l'eau d'arrosage ne déborde pas sur les façades, ni n'incommode les voisins.
- L'utilisation de barbecue sur les balcons est interdite.

## ► DU BON USAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS ET ESPACES VERTS

### 1. Circulation et stationnement des véhicules

- Le locataire doit respecter les panneaux de signalisation routière et doit utiliser les parkings et emplacements réservés au stationnement des véhicules.
- Il doit respecter les stationnements pour handicapé. Les véhicules qui y stationnent doivent être munis d'un macaron handicapé.
- Il est interdit de laisser un véhicule à l'état d'abandon ou d'épave sur les espaces extérieurs de l'OPH ou dans les parkings souterrains. Chaumont HABITAT pourra faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sans droit ou à l'état d'épave, après mise en demeure, aux frais du propriétaire.
- Les voies et accès réservés aux pompiers doivent toujours être dégagés. En cas de stationnement gênant, le bailleur pourra faire appel aux services compétents pour demander l'enlèvement du véhicule aux frais du propriétaire.
- Le stationnement des caravanes et des remorques ne sera pas toléré plus de 8 jours.
- Il est interdit de stationner sur les pelouses.
- La mécanique auto, les vidanges et les lavages des véhicules sont interdits sur les parkings. Les box et garages sont strictement réservés au stationnement des véhicules, à l'exclusion de tout autre usage.
- Les motos ne doivent pas être rangées dans les parties communes ou les logements. Les moteurs ne doivent pas être mis en marche à l'intérieur de l'immeuble.
- Le rangement des vélos dans les logements n'est toléré qu'en l'absence de dégradations lors de leur manipulation dans les parties communes.



## 2. Utilisation des espaces extérieurs et espaces verts

• Les espaces extérieurs (aires de jeux, cheminements piétons) et espaces verts (pelouses, plates-bandes...) font partie du patrimoine des résidences. Il s'agit de veiller à ce qu'ils ne soient pas dégradés et à les laisser dans un parfait état de propreté. Aucun débris ou objet ne doit y être abandonné. Les déjections canines doivent être ramassées par les propriétaires des chiens.

• En particulier, les locataires doivent veiller à ce que leurs enfants n'abîment pas les espaces extérieurs par des jeux de ballon et autres.

### ► ORDURES MÉNAGÈRES, HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

#### 1. Les déchets ménagers

• Les sacs poubelles hermétiquement fermés, doivent toujours être déposés dans les bacs à ordures prévus à cet effet et non à leur pied.

• Dans un souci de préservation de l'environnement, il est également demandé de respecter les consignes pour le tri sélectif des déchets :

- *Containers jaunes et sacs jaunes : pour les déchets recyclables*
- *Containers marrons : pour le reste des déchets ménagers*
- *Containers à verre et à papier*
- *Tri sélectif par opercule sur les sites bénéficiant du dispositif*

• Certains déchets polluants ou dangereux doivent faire l'objet d'un tri particulier et être déposés en déchetterie ou dans les lieux appropriés (piles, médicaments, batteries, huiles de vidange, peintures, solvants, pesticides).

#### 2. Les encombrants

• Les objets encombrants doivent être transportés à la déchetterie la plus proche.

*Le dépôt d'encombrants au pied des containers ou abris containers est interdit.*

*L'enlèvement de ces dépôts sauvages pourra être facturé aux contrevenants.*

### ► ANIMAUX

#### 1. Conditions de détention

• La possession d'un seul animal domestique par foyer est tolérée à condition qu'il n'occasionne ni bruit, ni odeur susceptibles de gêner le voisinage, ni risque pour la salubrité de l'immeuble, ni ne présente un caractère nuisible ou dangereux.



- Les chiens de garde et de défense (de types Pitt Bull et Rottweiler) doivent être tenus en laisse par une personne majeure et muselés lors de leurs sorties, et ne doivent en aucun cas stationner dans les parties communes de l'immeuble. Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

- La détention de chiens dits d'attaque ou de 1ère catégorie est interdite à l'intérieur des lieux loués (loi du 6 janvier 1999).

- La détention d'un chat est autorisée si le chat est maintenu à domicile. S'il est amené à sortir à l'extérieur du logement, il devra avoir été stérilisé, tatoué ou pucé. Tout chat divaguant, non identifiable, peut faire l'objet d'un enlèvement en fourrière.

- Il est interdit de détenir des NAC (« nouveaux animaux de compagnie » du type reptiles, mygales, singes...)

## 2. Salubrité

- **Les locataires sont responsables de leurs animaux** qu'ils doivent empêcher de divaguer. Ils doivent veiller à ce qu'ils ne souillent ni les parties communes, ni les abords, pelouses et aires de jeux. Ces modalités s'appliquent également aux animaux des visiteurs.

*Toutes les salissures ou dégradations occasionnées par les animaux seront à la charge de leur propriétaire. A défaut, les nettoyages lui seront facturés.*

- Il est également interdit de faire un élevage d'animaux, aussi bien dans les locaux que dans les cours, caves, garages ou dépendances.

*L'article 26 du Règlement Sanitaire Départemental stipule qu'il est strictement interdit de nourrir ou d'attirer les animaux errants (chats.. .) et les oiseaux (pigeons...) dont les fientes dégradent les espaces extérieurs et les façades des bâtiments.*

## 3. Tranquillité

- Les propriétaires de chiens sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive (arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage).



## ► PARABOLES ET ANTENNES TV

• Il est interdit de fixer une antenne ou une parabole sur les toits, toitures terrasses, façades et balcons.

• Chaumont HABITAT propose en effet **un service d'antenne collectif**. Le locataire bénéficie ainsi des chaînes du réseau câblé par le biais d'un contrat collectif. Ce réseau lui permet d'accéder à toutes les chaînes disponibles sur le marché, et via un abonnement auprès de l'opérateur, à des bouquets de chaînes supplémentaires.

## ► NUISANCES SONORES/TRANQUILLITE DES LOCATAIRES

• De jour comme de nuit, les locataires et leur famille ainsi que tout occupant qu'ils ont introduit dans leur logement sont tenus de prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas indisposé par des bruits provenant de leur logement, tels que :

- *Téléviseur,*
- *Radio,*
- *Instrument de musique,*
- *Appareils électroménagers,*
- *Port de chaussures bruyantes,*
- *Déplacement de meubles*
- *Pratique d'activités ou de jeux non adapté*

• Pour les activités de bricolage et de jardinage, les locataires doivent respecter la réglementation départementale. Ainsi, ils doivent se conformer à l'arrêté préfectoral n°3143 du 11 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les travaux bruyants ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- *Jours ouvrables : 8h30-12h / 13-19h30*
- *Samedi : 9h-12h / 15h-19h*
- *Dimanche et jours fériés : 10h-12h*

• Ils doivent utiliser les lieux calmement et s'interdire tout acte qui troublerait l'ordre public (ivrognerie, rixe, dispute, injures ou autre).

• Les parents doivent s'assurer que leurs enfants ne troublent en rien la tranquillité des locataires. Ils ne doivent pas les laisser jouer dans les halls d'entrée, les escaliers, paliers, couloirs, caves et ascenseurs. Ils ne doivent pas dégrader les immeubles, notamment par des graffitis et s'abstenir de tout acte pouvant nuire à la propreté des lieux. Toute dégradation commise par un enfant entraîne la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde ou la surveillance.





*La vie en collectivité exige de cohabiter avec des personnes dont on ne partage pas forcément les préoccupations, ni le mode de vie. Il est donc recommandé de faire preuve de compréhension et de tolérance quant aux troubles mineurs qui émaillent la vie quotidienne.*

- A ce titre, les jeux d'enfants, s'ils peuvent troubler la quiétude de certaines résidences, doivent faire l'objet d'une certaine indulgence s'ils se déroulent à des heures raisonnables et ne portent pas atteinte au cadre de vie.

*Les locataires incommodés sont invités à aller exposer calmement et poliment d'éventuels griefs aux personnes concernées.*

*Toutefois, si la fermeté est de rigueur sur les troubles graves, récurrents ou délibérés, une exigence démesurée à l'égard du voisinage peut s'avérer préjudiciable à l'ambiance d'une résidence.*

## ► VANDALISME ET DEGRADATIONS

Toute dégradation ou tout acte de vandalisme dans les parties communes ou aux abords, feront l'objet d'une plainte auprès du Procureur de la République. Les réparations seront imputées aux responsables de ces actes ou bien, s'il s'agit de mineurs, à leurs parents ou aux personnes responsables de leur garde ou surveillance.

## ► RESPECTER ET FAIRE RESPECTER LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

• Chaumont HABITAT s'efforcera de faire respecter ce règlement intérieur en apportant des réponses graduées et appropriées aux troubles constatés : du simple rappel à la règle, au courrier d'avertissement, en passant par la convocation des contrevenants, voire à l'engagement de procédures devant les juridictions compétentes.

• L'OPH a pour cela besoin de la coopération de tous : chaque locataire doit se sentir concerné et contribuer à faire connaître et appliquer ces règles.



*Les agents de l'OPH et les huissiers mandatés par Chaumont HABITAT sont notamment habilités à constater les inobservances du règlement intérieur. Les agents de la police et de la gendarmerie nationale ont une autorisation permanente de pénétrer à toute heure dans les parties communes (halls, escaliers, sous-sols, parcs et aires de stationnement, espaces verts) de tous les immeubles et résidences de l'OPH.*

*En cas de manquements graves et/ou répétés au présent règlement intérieur, et après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, demeurée infructueuse, l'OPH se réserve la possibilité d'agir en justice en saisissant la juridiction compétente pour obtenir la résiliation du contrat de location et l'expulsion du locataire.*

La plupart des problèmes doivent pouvoir se résoudre par le dialogue avant la mise en place de mesures coercitives.

